CENTRE EUROPÉEN POUR LE DROIT ET LA JUSTICE

Enseignement privé : quelles libertés face à l'État ?

L'enseignement privé est dispensé dans des établissements gérés par des organismes de droit privé. Ces établissements peuvent être confessionnels ou non. En France, un établissement privé peut conclure un contrat avec l'État et recevoir à ce titre un financement public. Son caractère privé tient donc au statut de l'organisme qui le gère, indépendamment de son financement.

Dans le débat public, l'enseignement privé est souvent abordé sous l'angle de l'égalité et de la mixité sociales[1]. La présente étude l'envisage au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont garantis par le droit international, le droit européen et le droit français. Ces droits et libertés protègent l'existence et le développement des établissements privés. Leur exercice effectif permet à ces établissements de préserver la singularité de leur projet éducatif. L'étude examine la portée de ces droits et libertés, leurs limites et les moyens de les défendre, en accordant une attention particulière aux écoles chrétiennes.

L'étude s'ouvre sur la liberté de fonder une école privée qui réponde aux attentes des familles (1), puis examine les conditions dans lesquelles cette liberté peut s'exercer, notamment l'accès au financement public (2). Elle étudie ensuite les libertés qui permettent à l'école de donner corps à son projet : définir ses orientations éducatives et pédagogiques (3), transmettre la foi dans un établissement confessionnel (4) et choisir une équipe enseignante qui partage son projet (5). Elle évoque enfin les moyens de défendre ces libertés auprès des institutions (6).

[1] Eléa Pommiers, « Mixité sociale à l'école : l'enseignement privé catholique propose de nouvelles actions face à un enjeu de plus en plus prégnant », *Le Monde*, 10 septembre 2026.

1. Fonder une école privée répondant aux attentes de familles

1.1. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants

Au niveau européen et international, le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants est protégé de manière étendue. Ainsi, l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention EDH ») consacre un droit à l'instruction puis indique que « L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

D'après la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « tant qu'il n'y a aucune preuve d'abus, de violence ou de coercition illégale, la décision de donner ou non à un enfant une éducation religieuse, de l'impliquer ou de ne pas l'impliquer dans des activités sportives, les sciences, les arts ou la musique, de lui accorder du temps libre non structuré ou de le soumettre à une routine quotidienne stricte, de limiter ou de ne pas limiter ses fréquentations à des personnes partageant les mêmes idées, doit être prise exclusivement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par le parent qui en a la garde[2] ».

De même, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) reconnaît également un « droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques » (art. 14, § 3).

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dit « Pacte II »), relatif à la liberté de religion, inclut au paragraphe 4 une disposition similaire à celle de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention EDH : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Dans son Observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme (CCDH) indique qu'« aucune restriction ne peut être apportée à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction en l'absence de toute contrainte ni à la liberté des parents et des tuteurs d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale[3] ». De fait, l'article 18 permet aux États de prévoir des restrictions pour la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » (art. 18, § 3), mais pas pour « la liberté d'avoir ou d'adopter une religion » (art. 18, §§ 1 et 2) ou celle des parents « d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale » (art. 18, § 4).

La CEDH et le Comité des droits de l'homme se sont fondés sur cette liberté d'éducation des parents pour examiner des demandes de dispense de cours dispensés dans les écoles publiques et jugés contraires à leurs convictions religieuses ou philosophiques[4].

[2] CEDH, *Taganrog LRO et autres c. Russie*, n° 32401/10 et autres, 7 juin 2022, § 175.
[3] CCDH, Observation Générale n° 22, Article 18, 27 sept. 1993, § 8.
[4] Voir par exemple : CEDH, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007, §§ 95-100 : le refus de dispense totale des élèves des écoles primaires publiques d'un cours de « Christianisme, de religion et de philosophie » a constitué une violation de l'article 2 du Protocole n° 1. À l'inverse, dans le cas de cours d'éducation

Le paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (dit « Pacte I ») énonce également la liberté des parents ou tuteurs légaux « de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

De même, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement rappelle l'importance du respect par les États de la liberté des parents ou tuteurs légaux de faire assurer « l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions » (art. 5, § 1, point b, 2°).

En droit français, le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants est fondé sur l'autorité parentale qui, selon le Code civil, est « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant », notamment « pour assurer son éducation et permettre son développement » (art. 371-1). L'éducation est donc l'une des finalités de l'autorité parentale[5], qui appartient aux parents, aux côtés d'autres finalités comme la sécurité de l'enfant, sa santé, sa moralité. L'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement », ce qui pourrait constituer un fondement constitutionnel à la reconnaissance d'une liberté d'éducation[6].

1.2. La liberté de créer et de diriger un établissement d'enseignement

La Commission européenne des droits de l'homme (Commission EDH) a reconnu un « droit d'ouvrir et de gérer une école privée », sur le fondement de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention EDH[7]. Un tel droit peut aussi être déduit du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte II.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre explicitement, au sein du droit à l'éducation, une « liberté de créer des établissements d'enseignement » (art. 14, § 3)[8]. Cette

sexuelle, la CEDH n'a pas donné raison aux parents demandant une dispense : *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, n^os^ 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 7 déc. 1976 ; *Dojan et autres c. Allemagne* (déc.), n° 319/08 et autres, 13 sept. 2011. Voir aussi : CCDH, *Hartikainen et consorts c. Finlande*, n° 40/1978, 9 avr. 1981 ; *Leirvåg et autres c. Norvège*, n° 1155/2003, 3 nov. 2004.

[5] Il faut noter que cette autorité parentale a été affaiblie pour des raisons idéologiques, notamment en ce qui concerne les restrictions relatives à l'instruction en famille, mais aussi sur d'autres questions, comme l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour laquelle une fille mineure peut choisir d'être accompagnée par une « personne majeure de son choix » contre la volonté de ses parents (art. L. 2212-7 du Code de la santé publique).

[6] Dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce fondement a été invoqué pour d'autres objectifs, par exemple en vue de protéger le « droit de mener une vie familiale normale » des étrangers, de confirmer que les « conditions du développement de la famille » peuvent être assurées par la procréation artificielle ou encore d'examiner la politique familiale.

[7] Comm. EDH, *Ingrid Jordebo Foundation of Christian Schools c. Suède* (déc.), n° 11533/85, 6 mars 1987 ; voir aussi : CEDH, *Kimlya et autres c. Russie*, n^os^ 76836/01 et 32782/03, 1^er^ oct. 2009, § 86.

[8] Voir à ce sujet : Xavier Delgrange et Luc Detroux, « Article 14. Droit à l'éducation », dans Fabrice Picod, Cecilia Rizcallah et Sébastien Van Drooghenbroeck (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 362 : « Dans le système de la Convention [européenne des droits de l'homme], cette liberté est reconnue de manière très implicite ».

liberté est garantie en tant que telle, et non pas comme le corollaire du droit des parents au respect de leurs convictions. Elle est parfois qualifiée de « liberté active d'enseignement[9] ».

Le paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte I reconnaît « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement ». Le paragraphe 3 du même article consacre « la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics ». Ces dispositions garantissent « le libre choix de l'éducation », selon l'Observation Générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)[10].

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que le Pacte I « n'autorise aucune mesure régressive s'agissant [de ces droits] », sauf avec des justifications solides, fondées sur d'autres droits de l'homme, et après « avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles[11] ». L'Observation Générale n° 13 précise également qu'« un État doit respecter la fourniture de services éducatifs en ne fermant pas les écoles privées[12] ». Il est cependant tenu de veiller à ce que l'exercice de la liberté de l'enseignement « ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux[13] ».

La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) reconnaît également « la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics » (art. 5, § 1, point b, 1°). Le Conseil exécutif de l'UNESCO appelle cette possibilité « l'éducation non étatique », les parents pouvant choisir par exemple un établissement « privé, confessionnel ou géré par des ONG ou des acteurs communautaires[14] ». Cette Convention de l'UNESCO accepte ainsi « la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés » (art. 2, point c), « la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés », dont « la fréquentation [...] demeure facultative » (art. 2, point b), et « la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes », sous réserve de conditions équivalentes d'accès et d'enseignement (art. 2, point a). Les États doivent cependant veiller à ce que ces établissements aient « pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics » et que « leur fonctionnement répond[e] à cet objet » (art. 2, point c).

Les établissements privés font ainsi l'objet d'une protection explicite en droit international des droits de l'homme, contrairement au cadre de l'instruction à domicile, dans lequel un parent

[9] *Ibid.*, pp. 362-367.
[10] CDESC, Observation Générale n° 13, préc., § 57.
[11] *Ibid.*, § 45.
[12] *Ibid.*, § 50.
[13] *Ibid.*, § 29.
[14] UNESCO, Conseil exécutif, Principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), annexe au document 217 EX/20.II, 8 sept. 2023, p. 24.

dispense l'enseignement. Il arrive toutefois que l'école à la maison soit rattachée à la notion d'établissement d'enseignement privé[15].

En France, le Conseil constitutionnel a établi en 1977 que le principe de liberté de l'enseignement avait une valeur constitutionnelle[16]. Cette liberté présente par ailleurs le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative : il est ainsi possible pour un établissement de saisir le juge administratif en référé-liberté en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de l'enseignement[17].

La possibilité pour des établissements privés d'exister et de se développer relève de la liberté de l'enseignement. Si le législateur venait à remettre en cause leur existence ou leur développement, le Conseil constitutionnel leur offrirait une certaine protection. À l'inverse, le Conseil constitutionnel a été amené à se pencher sur l'école à la maison et l'a exclue du principe de la liberté de l'enseignement pour la réduire à « une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire[18] ».

Malheureusement, le Conseil constitutionnel n'a donc pas repris l'interprétation plus extensive de la liberté de l'enseignement que le Conseil d'État avait retenue en 2017 : « Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille[19] ».

Si l'instruction en famille a été exclue du champ du principe constitutionnel de liberté de l'enseignement, la protection que ce principe garantit aux établissements privés, y compris hors contrat, est solidement établie. En 2017, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré une disposition législative habilitant le gouvernement à substituer un régime d'autorisation préalable au régime de déclaration applicable à l'ouverture de ces établissements[20]. Il a estimé que le législateur n'avait pas défini avec suffisamment de précision les motifs susceptibles de justifier un refus d'ouverture, privant ainsi de garanties légales la liberté de l'enseignement[21].

---

[15] Voir à ce sujet : UNESCO, "Homeschooling through a human rights lens", Paris, 2025, p. 12: "*Whether a homeschool, where a parent administers education, qualifies as an educational institution is […] not explicitly recognized in IHRL.*" ; Farida Shaheed, « Garantir le droit à l'éducation : progrès et difficultés majeures », rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, A/HRC/53/27, 27 juin 2023, § 61.

[16] Cons. const., déc. n° 77-87 DC du 23 nov. 1977, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (loi dite Guermeur). La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (préambule de la Constitution de 1946).

[17] CE, ord., 2 janv. 2026, *Maison d'éducation Pauline Marie Jaricot*, n° 510689, § 8. Voir à ce sujet : Olivia Sarton, « Le choix de l'école privée sous contrat, un droit fondamental des parents », dans Aurélie Garand et Matthieu le Tourneur (dir.), *Les parents ont-ils encore le droit d'éduquer leurs enfants ?*, Artège, 2026, pp. 133-134.

[18] Cons. const., déc. n° 2021-823 DC du 13 août 2021, Loi confortant le respect des principes de la République.

[19] CE, 19 juill. 2017, Association Les Enfants d'abord et autres, n° 406150.

[20] Cons. const., déc. n° 2016-745 DC du 26 janv. 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, §§ 10-14.

[21] *Ibid.* Voir à ce sujet : Timothée Gallaud, « Établissements d'enseignement privés hors contrat », dans Pascale Bertoni et Raphaël Matta-Duvignau (dir.), *Dictionnaire critique du droit de l'éducation*, t. 1, *Droit de l'enseignement scolaire*, 1re éd., Mare & Martin, 2021, p. 302.

La proposition du Grand Orient de France de supprimer les établissements hors contrat paraît, à plus forte raison, difficilement conciliable avec cette liberté[22].

1.3. Les libertés d'association et d'entreprendre des organismes gestionnaires

Les organismes gestionnaires des établissements d'enseignement privés ont une forme juridique privée. Il s'agit en France d'associations dans la plupart des cas, mais aussi parfois de sociétés[23].

Les associations gestionnaires bénéficient des garanties de la liberté d'association et de la liberté d'entreprendre. Les sociétés gestionnaires bénéficient des garanties de la liberté d'entreprendre.

La Convention EDH protège la liberté d'association, en son article 11. Pour la CEDH, la liberté de s'associer est individuelle, mais son importance est également sociale, puisque les associations permettent le pluralisme. Par exemple, selon la CEDH, « les associations créées [en vue de] [...] la proclamation et l'enseignement d'une religion [...] sont [...] importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie. En effet, le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des [...] convictions religieuses [...][24] ». Plus largement, « Il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs[25] ».

Le Pacte II protège également la liberté d'association, à l'article 22. Ce n'est cependant pas sur ce fondement, mais sur le fondement de l'article 18 (liberté de religion ou conviction), que le Comité des droits de l'homme a condamné un État qui refusait d'enregistrer une « association religieuse », soulignant comme conséquence « l'impossibilité pour l'association d'avoir certaines activités, par exemple créer des établissements d'enseignement et inviter [...] des dignitaires religieux étrangers »[26].

Les libertés d'association et d'entreprendre sont également consacrées aux articles 12 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Concernant la liberté d'entreprendre, la Cour de justice de l'UE (CJUE) a déjà appliqué aux services de l'éducation les principes qui règlent la libre prestation de services et la liberté d'établissement, reconnues respectivement aux articles 56 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)[27]. Le fait d'arrimer à

[22] « "Face à la montée des populismes, notre obédience a un rôle historique à jouer" : les nouvelles ambitions de Guillaume Trichard, de retour à la tête du Grand Orient de France », *Le Figaro*, 28 août 2026.
[23] Association Créer son école, *Qui veut la peau des écoles libres ?*, dossier de presse de rentrée, 9 sept. 2026, pp. 25 et 31.
[24] CEDH, *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n° 44158/98, 17 févr. 2004, § 92.
[25] *Ibid.*
[26] CCDH, *Sergei Malakhovsky et Alexander Pikul c. Bélarus*, n° 1207/2003, 23 août 2005, § 7.6.
[27] CJCE, *Wirth c. Landeshauptstadt Hannover*, C-109/92, 7 déc. 1993.

la liberté d'entreprendre celle de créer des établissements d'enseignement donne à la CJUE compétence pour sanctionner un État qui méconnaîtrait cette liberté[28].

La liberté d'association et la liberté d'entreprendre peuvent être utilement invoquées lorsque l'activité de la structure gestionnaire est mise en cause indépendamment de sa finalité éducative ou religieuse. En revanche, lorsque l'atteinte concerne directement cette finalité, la logique de la *lex specialis* conduit à privilégier les garanties spécifiques de la liberté de l'enseignement ou de la liberté de religion, sans exclure l'invocation complémentaire des autres libertés.

En droit français, la liberté d'association protège le droit de créer une association sans autorisation préalable, puis de mener collectivement ses activités[29]. La liberté d'entreprendre recouvre notamment la liberté de choisir une activité professionnelle dans un secteur déterminé, d'exercer, d'exploiter ou de gérer souverainement une activité économique. Cette liberté protège également le pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur, la liberté d'embaucher en choisissant ses collaborateurs, de licencier, de constituer sa clientèle, de choisir et d'utiliser un nom de domaine sur internet, de faire de la publicité commerciale[30].

Le Conseil constitutionnel a déjà examiné concrètement si une mesure empêche de créer, gérer ou financer un établissement hors contrat, sur le fondement de la liberté d'entreprendre[31].

Pour les établissements sous contrat, le fait qu'ils participent au service public a nécessairement un impact sur leur activité. Ainsi, les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) sont généralement des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, car ils participent au service public de l'enseignement dans le cadre du contrat d'association conclu par l'établissement[32].

2. Accéder au financement public de l'enseignement privé

2.1. La question du financement public au regard de la liberté de l'enseignement

La CEDH n'a pas tiré de l'article 2 du Protocole n° 1 une obligation pour l'État de subventionner l'enseignement privé[33]. Si l'État choisit de subventionner certaines formes d'enseignement privé, il ne doit pas accorder les subventions de manière discriminatoire, c'est-à-dire sans pouvoir les justifier de façon objective et raisonnable[34].

[28] Voir : CJUE, *Commission européenne c. Hongrie* [GC], C-66/18, 6 oct. 2020.
[29] Cons. const., déc. n° 71-44 DC du 16 juill. 1971, *Liberté d'association*.
[30] Voir : Cons. const., déc. n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 ; n° 2012-285 QPC du 30 nov. 2012 ; n° 99-423 DC du 13 janv. 2000 ; n° 88-244 DC du 20 juill. 1988 ; n° 2001-455 DC du 12 janv. 2002 ; n° 84-181 DC du 10 oct. 1984 ; n° 2010-45 QPC du 6 oct. 2010 ; n° 82-141 DC du 27 juill. 1982.
[31] Cons. const., déc. n° 2015-496 QPC du 21 oct. 2015, *Association Fondation pour l'École*, cons. 8 à 11.
[32] CE, 13 nov. 2023, Mme B…, n° 466958, mentionné aux tables du Recueil Lebon.
[33] CEDH, *Verein Gemeinsam Lernen c. Autriche* (déc.), n° 23419/94, 6 sept. 1995.
[34] *Ibid.*

Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels retiennent également ce principe dans leur jurisprudence[35]. Le Comité des droits de l'homme a ainsi considéré que le Canada avait violé l'article 26 du Pacte II (interdiction de la discrimination), car la province de l'Ontario finançait des écoles catholiques alors qu'il était impossible pour les autres écoles confessionnelles de bénéficier d'un tel financement[36].

Le Conseil constitutionnel n'a pas non plus défini, au nom de la liberté de l'enseignement, une obligation pour l'État de financer une forme d'enseignement privé. Si le législateur était amené à supprimer le principe des contrats avec l'État, il n'est pas certain que le Conseil constitutionnel censurerait la loi au nom de la liberté de l'enseignement.

2.2. Les différences de traitement entre enseignement public et privé

L'État, qui n'est pas tenu de financer les établissements privés, peut prévoir des régimes de financement distincts pour l'enseignement public et l'enseignement privé. La gratuité doit être garantie s'agissant de l'enseignement public, au niveau primaire et progressivement au niveau secondaire[37]. Certains traités européens garantissent également la gratuité du secondaire[38] ou de l'enseignement obligatoire[39].

En droit français, la gratuité de l'enseignement public est garantie à tous les degrés par l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946. Une réforme soutenue en 1993 par François Bayrou, alors ministre de l'Éducation nationale, aurait permis aux collectivités territoriales de subventionner les investissements des collèges et lycées d'enseignement général privés sous contrat, au-delà du plafond de 10 % des dépenses annuelles de l'établissement défini par la loi Falloux (1850). En 1994, le Conseil constitutionnel a censuré ce dispositif, fixant ainsi une limite à l'intervention du législateur en faveur du soutien aux établissements privés[40]. Le Conseil constitutionnel a défini une obligation pour le législateur d'« éviter que des établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public, compte tenu des charges et des obligations de ces derniers[41] ». La gratuité de l'enseignement public illustre cette différence d'obligations, puisque les établissements privés peuvent demander une contribution aux familles. Le législateur a donc l'obligation de créer un cadre favorisant l'enseignement public au détriment de l'enseignement libre, ce qui limite la liberté de l'enseignement.

[35] CCDH, *Waldman c. Canada*, n° 694/1996, 3 nov. 1999, § 10.6 ; CDESC, Observation Générale n° 13, Article 13, 8 déc. 1999, § 54.
[36] CCDH, *Waldman c. Canada*, préc., §§ 10.2-10.6.
[37] Pacte I, art. 13, § 2, a) et b) ; Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, art. 4, a) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28, § 1, a) et b).
[38] Charte sociale européenne révisée, art. 17, § 2.
[39] Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 14, § 2.
[40] Cons. const., déc. n° 93-329 DC du 13 janv. 1994, Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.
[41] *Ibid.*, § 30.

Dans le débat politique et médiatique, l'enseignement privé est présenté comme un « privilège » réservé à une minorité. Or, malgré la contribution des familles et de donateurs, l'enseignement privé dispose de moyens financiers par élève sensiblement inférieurs à ceux de l'enseignement public. Dans le public, le coût de la scolarité d'un élève s'élève à près de 10 000 euros par an, intégralement financés par la dépense publique. Dans le privé sous contrat, ce coût atteint 7 070 euros par an, dont 5 360 euros de fonds publics. Dans le privé hors contrat, il s'élève à 3 900 euros par an, sans aucun financement public[42].

2.3. Les différences de traitement entre établissements privés sous contrat et hors contrat

Au sein de l'enseignement privé, l'existence d'un contrat avec l'État détermine les modalités de financement de la scolarité. Le contrat d'association permet la prise en charge de la rémunération des enseignants et des dépenses de fonctionnement des classes concernées[43]. Le contrat simple, ouvert aux établissements du premier degré, assure également la rémunération des maîtres agréés par l'État, mais ne comporte pas les mêmes garanties de financement du fonctionnement[44]. À l'inverse, les établissements hors contrat financent leur activité principalement par les contributions des familles et les ressources privées.

Ces différences de régime peuvent justifier des différences d'accès à d'autres financements publics. En 2015, le Conseil constitutionnel a validé un dispositif selon lequel les entreprises pouvaient orienter une partie du paiement de leur taxe d'apprentissage vers un établissement de leur choix, à l'exclusion des établissements hors contrat[45]. Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur pouvait justifier cette limite notamment par la poursuite de l'intérêt général.

L'absence de contrat avec l'État n'exclut cependant pas toute aide publique. L'organisme gestionnaire peut notamment bénéficier de subventions pour des projets distincts de son activité d'enseignement, comme la restauration d'un patrimoine ou l'accueil d'un volontaire en service civique. Ces aides peuvent s'accompagner d'obligations particulières. Ainsi, depuis la loi confortant le respect des principes de la République de 2021, toute association sollicitant une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain[46].

---

[42] Fondation pour l'école, *Dossier de presse de la rentrée 2026*, septembre 2026, p. 9, « Tableau comparatif du coût annuel par élève selon le type d'établissement ».

[43] Sur les différents degrés de contractualisation entre l'État et les établissements d'enseignement privé, les conditions d'accès à ces régimes et les obligations qui en découlent, voir : Nathalie Dupuy-Bardot, « Établissements d'enseignement privés sous contrat », dans Pascale Bertoni et Raphaël Matta-Duvignau (dir.), *Dictionnaire critique du droit de l'éducation*, t. 1, préc., pp. 307-315.

[44] Code de l'éducation, art. L. 442-5, L. 442-9 et L. 442-12.

[45] Cons. const., déc. n° 2015-496 QPC du 21 oct. 2015, préc.

[46] Loi n° 2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10-1, introduit par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les différences de financement s'inscrivent ainsi dans des régimes comportant des obligations distinctes, ce qui entraîne des conséquences sur l'exercice des libertés d'enseignement, d'association, d'entreprendre et de religion (voir notamment 3.2, 4.3, 5.1).

3. Façonner un projet éducatif et pédagogique

3.1. La protection des projets éducatifs fondés sur des convictions

Il découle des références précitées (1.1 et 1.2) que le droit international et européen accorde une protection des projets éducatifs fondés sur des convictions.

La rédaction de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention EDH visait en particulier à protéger les projets éducatifs chrétiens. Par exemple, Madame Weber, députée allemande, considérait à l'occasion des travaux préparatoires à l'article 2 du Protocole n° 1 que : « le premier droit, conformément aux convictions religieuses et philosophiques, est celui des parents. C'est un droit naturel inné, tout comme le droit à la vie. C'est aussi un devoir religieux, un devoir envers Dieu qui a donné les enfants aux parents en chargeant ceux-ci de la responsabilité de leur éducation et de leur instruction, l'État ne peut jamais les dispenser de ce devoir[47] ». Monsieur Schmal, député des Pays-Bas, expliquait que : « pour les croyants, quelle que soit la confession à laquelle ils appartiennent, il importe d'assurer à leurs enfants un enseignement entièrement pénétré de l'esprit chrétien. À l'école, "le christianisme", comme l'a dit Alexandre Vinet, "éternelle semence de la liberté, doit pénétrer comme le levain dont parle l'Évangile, ce levain qui fait lever toute la pâte"[48] ».

Les convictions sur lesquelles un projet éducatif peut être fondé peuvent être de nature religieuse ou philosophique, mais aussi « pédagogique » selon la Charte des droits fondamentaux de l'UE (art. 14, § 3). Le champ d'application de la Charte est restreint au droit de l'Union européenne (art. 51, § 1), donc ces dispositions ne protègent pas face à toutes les restrictions de la liberté de l'enseignement. La Cour de justice de l'Union européenne ne s'est fondée qu'une seule fois sur la « liberté de créer des établissements d'enseignement », dans le contexte d'une législation hongroise restreignant l'activité des établissements d'enseignement supérieur étrangers[49].

Pour autant, l'article 14 de la Charte fait partie des dispositions dont la portée est plus étendue que celle des droits correspondants dans la Convention EDH[50]. Ainsi, les précisions contenues

[47] Extraits des travaux préparatoires à la rédaction de l'article 2 du Protocole n° 1, Assemblée consultative, séance des 7 et 8 déc. 1951, p. 172, cité dans Grégor Puppinck, *Liberté éducative et droits de l'homme*, étude, ECLJ, déc. 2020, pp. 32-33.
[48] *Ibid.*
[49] CJUE, *Commission européenne c. Hongrie* [GC], C-66/18, 6 oct. 2020.
[50] Voir : Xavier Delgrange et Luc Detroux, « Article 14. Droit à l'éducation », préc., p. 353. Les auteurs analysent les explications du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relèvent que l'article 14, § 3 est cité parmi les dispositions dont la portée est plus étendue que celle de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention EDH (voir l'article 52, § 3 de la Charte).

au paragraphe 3 de l'article 14 de la Charte contribuent à élargir l'interprétation des motifs que les parents devraient librement pouvoir invoquer pour justifier un enseignement différencié par rapport à l'Éducation nationale. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Charte est interprété par la doctrine comme un fondement du droit des parents d'inscrire leurs enfants dans des écoles privées avec un projet éducatif fondé sur une pédagogie particulière[51].

La référence aux convictions pédagogiques est une innovation par rapport à la jurisprudence de la CEDH et à celle du Comité des droits de l'homme. En effet, lorsque des convictions avaient un lien avec la pédagogie, la CEDH vérifiait qu'elles découlaient bien de convictions plus fondamentales, philosophiques ou religieuses, afin d'accorder la protection de l'article 2 du Protocole n° 1. Cela a par exemple été le cas concernant le refus de certains parents des châtiments corporels au Royaume-Uni, refus protégé par la Cour car fondé sur une conviction non seulement « pédagogique », mais aussi « philosophique », en lien avec l'intégrité de la personne[52]. De même, le Comité des droits de l'homme a considéré que la défense par des parents d'une pédagogie particulière pour leurs enfants ne relevait ni d'une conviction au sens du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte II, ni de l'éducation religieuse et morale au sens du paragraphe 4 de l'article 18[53].

3.2. Le choix des programmes et des méthodes d'enseignement

Les droits reconnus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte I impliquent que les établissements privés aient la possibilité de prévoir des contenus et méthodes qui diffèrent substantiellement des établissements publics. Ces dispositions seraient sinon vidées de leur sens et de leur portée.

Les établissements signant un contrat avec l'État ont accepté que leur liberté d'enseigner se réduise à ce qui est protégé par leur « caractère propre ». Cette expression a été inventée par de Gaulle pour éviter de faire référence à l'enseignement « confessionnel[54] ». Pierre Pflimlin relate dans ses *Mémoires* que de Gaulle avait rédigé lui-même la formule du caractère propre de la loi Debré de 1959[55]. Le caractère propre s'applique aux établissements, alors que les partisans de l'enseignement libre auraient voulu qu'il s'applique à l'ensemble de l'enseignement dispensé dans les écoles.

---

[51] Xavier Delgrange et Luc Detroux, « Article 14. Droit à l'éducation », préc., p. 362. Les auteurs font remarquer que les convictions philosophiques et religieuses sont parfois invoquées par les parents pour exiger des établissements d'enseignement public une certaine forme de neutralité. Cependant, une neutralité au regard des diverses convictions pédagogiques des parents n'aurait pas de sens. Par conséquent, la référence aux convictions pédagogiques au paragraphe 3 de l'article 14 de la Charte se rapporte directement au droit des écoles privées de choisir une pédagogie particulière.

[52] CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n^{os} 7511/76 et 7743/76, 25 févr. 1982. Voir à l'inverse le juge Sir Vincent Evans qui, dans son opinion dissidente, considère que les châtiments corporels relèvent de la discipline – c'est-à-dire de la pédagogie – sans que les parents puissent invoquer des convictions pour s'y opposer.

[53] Comité des droits de l'homme, *D. P. et E. P. c. Suède*, n° 3183/2018, 31 oct. 2023, § 8.9.

[54] Pierre Pflimlin, *Mémoires d'un Européen : de la IVe à la Ve République*, Paris, Fayard, 1991, pp. 175-176.

[55] *Ibid.*

Le caractère propre ne dispense pas les établissements sous contrat des exigences du service public auquel ils sont associés : un service public doit être neutre, ce qui découle du principe constitutionnel d'égalité devant la loi[56]. Dans les établissements sous contrat d'association, « l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public » (art. L. 442-5 du Code de l'éducation) – qui est considéré comme neutre – et sous contrat simple, l'enseignement est « organisé » « par référence aux programmes de l'enseignement public » (art. L. 442-12 du Code de l'éducation).

À titre d'illustration, le Conseil d'État a considéré en 2000 que le caractère propre ne pouvait pas justifier le fait qu'un établissement sous contrat n'exécute pas une circulaire prévoyant une éducation obligatoire à la sexualité[57]. Dans cette décision, le Conseil d'État se contente de rappeler l'article issu de la loi Debré selon lequel « Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public[58] ».

Même sur des sujets non controversés, concernant d'autres contenus et objectifs pédagogiques, les établissements privés sous contrat n'ont pas la possibilité de se différencier librement des établissements d'enseignement publics. Par exemple, le Conseil d'État a validé la décision d'un préfet qui avait retiré une classe du contrat d'association avec l'État, car elle préparait au baccalauréat international et non au français. Le programme était globalement comparable au programme officiel, mais l'école n'établissait pas que chaque élève recevait un enseignement conforme aux programmes officiels français[59].

Contrairement à un établissement privé sous contrat, un établissement hors contrat est « entièrement [libre] dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques » (art. L. 442-3 du Code de l'éducation), sous certaines réserves (3.3).

3.3. Le respect des « normes minimales » et des objectifs de l'éducation

Quelle que soit la nature de leurs relations avec l'État, les établissements privés exercent leur liberté « *sous réserve* » de la conformité de l'éducation donnée avec les normes minimales prescrites par l'État (art. 13, §§ 3 et 4) et de la poursuite des objectifs de l'éducation, au sens du droit à l'éducation (art. 13, § 1). Concernant les « normes minimales » fixées par l'État, l'Observation Générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise qu'elles « peuvent concerner l'admission, les programmes scolaires ou la reconnaissance des diplômes » et « doivent être à leur tour conformes aux objectifs de l'éducation énoncés au

[56] Cons. const., déc. n° 86-217 DC du 18 sept. 1986, *Loi relative à la liberté de communication*. Ce principe d'égalité devant la loi découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel la loi « doit être la même pour tous ».
[57] CE, 18 oct. 2000, *Association Promouvoir*, n° 213303.
[58] L'arrêt cite l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.
[59] CE, 28 avr. 2006, *École active bilingue Jeannine Manuel*, n° 262819, Rec. Lebon.

paragraphe 1 de l'article 13[60] ». Les États sont tenus d'établir des normes minimales en matière d'éducation et de disposer d'un système permettant de s'assurer de leur respect[61].

Les États ont l'obligation, sur le fondement des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 du Pacte I, de s'assurer que les établissements privés ont vocation à viser le « plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité », à « renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », à « mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix » (art. 13, § 1). L'Observation Générale n° 13 précise que tous les programmes d'enseignement doivent tendre vers ces objectifs[62].

D'autres conventions internationales, telle la Convention de l'UNESCO précitée, prévoient une obligation similaire pour les États de veiller à ce que les établissements privés respectent des normes minimales (art. 5, § 1, point b, 1°) et poursuivent les objectifs assignés à l'éducation (art. 5, § 1, point a).

La Convention relative aux droits de l'enfant rappelle ainsi que « la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement » s'exerce « à condition » que les États honorent cette obligation de contrôle des établissements privés (art. 29, § 2). Parmi les objectifs que les établissements privés doivent poursuivre, la plupart des objectifs du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte I sont repris en substance dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, § 1). Cette Convention ajoute que l'éducation doit viser à « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne » (art. 29, § 1, point c), transmettre un « esprit [...] d'égalité entre les sexes » (art. 29, § 1, point d) et « inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel » (art. 29, § 1, point e). La jurisprudence du Comité des droits de l'enfant n'a encore jamais, à ce jour, abordé la question de la situation des établissements d'enseignement privé au regard des dispositions de l'article 29.

En France, la liberté d'un établissement hors contrat s'exerce « sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire [...] et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun [...] » (art. L. 442-3 du Code de l'éducation), c'est-à-dire la traduction nationale des normes minimales d'éducation. Ce socle commun est défini dans le Code de l'éducation, qui reprend une annexe d'un décret de 2019[63]. Les inspections pédagogiques pointent parfois des manquements relatifs dans des écoles hors contrat, par exemple concernant l'apprentissage de la citoyenneté ou du numérique[64].

[60] CDESC, Observation Générale n° 13, préc., § 29.
[61] CDESC, Observation Générale n° 13, préc., § 54.
[62] *Ibid.*, § 49.
[63] Code de l'éducation, annexe à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I[er] de la partie réglementaire.
[64] Voir : Comité national d'action laïque (CNAL), *Enquête sur les écoles/établissements hors contrat*, document présenté lors de la conférence de presse du 9 mars 2022.

Cela étant dit, ces manquements n'ont rien à voir avec ceux des établissements publics, qui sont structurels[65]. Le socle commun est beaucoup plus exigeant que les résultats auxquels les établissements publics parviennent, alors même que ce socle commun est obligatoire. Le Code de l'éducation précise qu'à l'issue de ce socle commun, c'est-à-dire à 16 ans : l'élève « utilise à bon escient les principales règles grammaticales et orthographiques. Il emploie à l'écrit comme à l'oral un vocabulaire juste et précis ». Concernant les matières scientifiques : « L'élève sait mener une démarche d'investigation. Pour cela, il décrit et questionne ses observations ; il prélève, organise et traite l'information utile ; il formule des hypothèses, les teste et les éprouve ; il manipule, explore plusieurs pistes, procède par essais et erreurs ; il modélise pour représenter une situation ; il analyse, argumente, mène différents types de raisonnements (par analogie, déduction logique...) ; il rend compte de sa démarche. Il exploite et communique les résultats de mesures ou de recherches en utilisant les langages scientifiques à bon escient ». Un tel socle est bien loin d'être atteint[66].

Les rapports d'inspection d'établissements privés hors contrat portent parfois une appréciation critique sur des pratiques qui relèvent, en principe, du projet éducatif de l'établissement. Il arrive que ces rapports d'inspection remettent en cause la non-mixité de certaines classes, le port de l'uniforme, le vouvoiement des élèves ou encore l'absence de télévision dans certains internats[67]. Ces choix ne suffisent pourtant pas à caractériser un manquement aux obligations qui s'imposent à un établissement hors contrat.

En matière de formation du citoyen, le socle commun prévoit que l'élève comprenne certains principes républicains, dont la laïcité, et apprenne à respecter les règles qui en découlent. Cet apprentissage laisse place à l'examen critique de ces principes, qui contribue à former le jugement de l'élève.

4. Transmettre la foi dans une école confessionnelle

4.1. La liberté de religion et l'autonomie des établissements confessionnels

En droit européen et international, les établissements d'enseignements confessionnels sont protégés par la liberté de religion.

La Convention EDH consacre au paragraphe 1 de l'article 9 à la fois la liberté de conscience, qui est une liberté du for interne, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, au for externe. Le texte mentionne expressément « l'enseignement » parmi les formes de manifestation d'une religion ou d'une conviction, aux côtés des pratiques, du culte et de

[65] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « France », Résultats du PISA 2025 (Volume I), note par pays, Éditions OCDE, 8 septembre 2026.
[66] Vincent Blanche, Sophie Edouard, Colin Jourde, Sébastien Pac et Louis Philbert, « Sciences en fin de collège : la baisse des résultats se poursuit en 2024 », Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, *Note d'information*, n° 26.13, avril 2026.
[67] Comité national d'action laïque (CNAL), *Enquête sur les écoles/établissements hors contrat*, préc.

l'accomplissement des rites. La foi peut ainsi se manifester et se transmettre par l'éducation et l'enseignement, en parallèle de la prédication, elle aussi protégée.

Le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte II protège également la liberté de manifester sa religion par l'enseignement, ce qui a conduit le Comité des droits de l'homme à condamner un État empêchant une association religieuse de créer et gérer des établissements d'enseignement[68].

La CEDH et le Comité des droits de l'homme ont reconnu des droits propres aux organisations religieuses, dont les écoles confessionnelles font partie. Le Comité reconnaît une protection des « actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles »[69]. En vue de cette protection, la CEDH a créé le principe prétorien d'« autonomie des organisations religieuses[70] ». L'autonomie vise à ce que « la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État [...] et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention[71] ». Une telle autonomie s'étend à tous les groupements religieux qui ont en commun le partage d'une doctrine, la pratique collective de rites ou l'existence d'une structure organisée[72]. Ces droits institutionnels incluent par exemple le choix d'une « structure interne[73] ».

Dans son Observation Générale n° 22, le Comité des droits de l'homme explique que « la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles », le fait de pouvoir « fonder des séminaires ou des écoles religieuses » ou encore de « préparer et [...] distribuer des textes ou des publications de caractère religieux[74] ». Le Comité met sur le même plan la pratique et l'enseignement de la religion, comme deux aspects tout aussi importants de la liberté de religion[75]. Il considère que la liberté consacrée au paragraphe 4 de l'article 18, dont la protection est illimitée, « est liée à la garantie de la liberté d'enseigner une religion ou une conviction proclamée au paragraphe 1 du même article [18][76] ». Autrement dit, la garantie de la liberté d'enseigner une religion ou conviction (art. 18, § 1) est nécessaire à la liberté de faire assurer

[68] CCDH, *Sergei Malakhovsky et Alexander Pikul c. Bélarus*, préc., § 7.6.
[69] CCDH, Observation Générale n° 22, préc., § 4.
[70] Celui-ci a été invoqué à plusieurs reprises en Grande chambre, dans les affaires *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* (n° 2330/09, 9 juill. 2013, §§ 136-138), *Fernández Martínez c. Espagne* (n° 56030/07, 12 juin 2014, notamment §§ 127-129) et *Károly Nagy c. Hongrie* (n° 56665/09, 14 sept. 2017), mais est parfois omis dans des arrêts de moindre importance (voir à ce sujet : Nicolas Bauer, « Neutralité de l'État et dissensions ecclésiales : réflexions à partir d'un arrêt récent de la Cour européenne », *Revue du droit des religions*, n° 9, Presses universitaires de Strasbourg, mai 2020, pp. 109-123). Ce principe a été réaffirmé dans une jurisprudence de 2023 (*Ţîmpău c. Roumanie*, n° 70267/17, 5 déc. 2023, notamment §§ 187-188, 216).
[71] CEDH, *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 127.
[72] Voir par exemple : CEDH, *Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, n° 48329/19, 8 juin 2021.
[73] CEDH, *Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14 juin 2007, § 150. Voir aussi : CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe), Document de clôture de la réunion de Vienne de 1986, Vienne, 19 janv. 1989, § 16.4 ; OSCE, BIDDH et Commission de Venise, « Lignes directrices conjointes sur la personnalité juridique des communautés religieuses ou de conviction », Venise, 14 juin 2014, §§ 18 et 31. Les États sont invités dans ce domaine à « une grande souplesse » ainsi qu'à « s'abstenir de toute analyse sur le fond et s'intéresser uniquement aux aspects formels ».
[74] CCDH, Observation Générale n° 22, préc., § 4.
[75] *Ibid.*
[76] CCDH, Observation Générale n° 22, préc., § 6.

l'éducation religieuse et morale de ses enfants conformément à ses propres convictions (art. 18, § 4).

La question de l'enseignement religieux à l'école est également abordée dans les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement des religions et des convictions dans les écoles publiques, préparés en 2007 par le Panel consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). D'après ce document, « L'enseignement des religions et des convictions peut être dispensé dans des écoles et des programmes relevant de la responsabilité exclusive de l'État ou d'autres organismes publics, dans des écoles privées (qu'elles aient ou non une orientation religieuse ou idéologique particulière), ou dans des écoles publiques ayant une orientation religieuse ou idéologique particulière. Les Principes directeurs de Tolède peuvent être pertinents dans tous ces contextes, mais, dans le cas des écoles privées ou d'autres écoles où l'enseignement des religions ne relève pas de la responsabilité exclusive de l'État, les droits liés à l'autonomie religieuse doivent être respectés[77] ».

4.2. Les droits des parents et la liberté de religion de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'enfant (art. 14, § 1)[78]. Elle articule cette liberté avec les droits des parents, à qui il revient de guider l'enfant dans son exercice. En effet, selon le paragraphe 2 de l'article 14 de cette convention, les États « respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit [à la liberté de pensée, de conscience et de religion] d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ». Par conséquent, la liberté de conscience ou de religion des enfants ne fait pas obstacle au droit de ses parents de choisir l'établissement d'enseignement confessionnel dans lequel ils souhaitent l'inscrire.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981), sans force obligatoire, énonce un droit de l'enfant « d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux ».

Dans un rapport, l'UNESCO aborde la question des approches éducatives qualifiées de « dogmatiques », selon lesquelles « toutes les disciplines sont enseignées à travers le prisme

[77] OSCE, BIDDH, Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement des religions et des convictions dans les écoles publiques, préparés par le Panel consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction, Varsovie, 2007, p. 20 (traduction libre).
[78] Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (art. 1er).

[d'une] foi particulière[79] ». Le rapport rappelle que, selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ces approches ne doivent pas être adoptées par les établissements d'enseignement publics qui, lorsqu'ils enseignent une religion particulière, doivent prévoir une possibilité d'alternative ou de dispense[80]. Il s'appuie sur des travaux de 2010 d'Heiner Bielefeldt, ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, pour expliquer que « les parents peuvent craindre que l'école éloigne leurs enfants des traditions familiales », car c'est « un lieu où s'exerce une autorité qui peut parfois même supplanter celle des parents[81] ». Le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants est cependant un fondement pour les droits des écoles confessionnelles, sans pour autant qu'il puisse « être invoqué pour porter atteinte à d'autres droits de l'homme ou en restreindre la portée », selon le rapport de l'UNESCO[82].

Comme l'explique Heiner Bielefeldt, « les écoles privées sont, en fonction de leur vocation et de leurs programmes, susceptibles de répondre aux besoins ou intérêts plus spécifiques des parents et des enfants, notamment sur les questions de religion ou de conviction. En effet, beaucoup d'écoles ont un profil confessionnel spécifique qui peut les rendre particulièrement attractives aux yeux des adeptes de telle ou telle confession [...]. Les écoles confessionnelles privées peuvent [...] être pour les parents un moyen de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions[83] ». Heiner Bielefeldt constate que ces écoles sont également « attractives [...] souvent, aux yeux des parents et des enfants issus d'autres obédiences » et « s'inscrivent [...] dans la diversité institutionnelle propre à une société pluraliste moderne[84] ».

Dans un autre rapport de 2015 portant sur les droits des parents et des enfants en matière religieuse, Heiner Bielefeldt explique que : « l'érosion des droits parentaux résultant d'une ingérence indue de l'État constitue un problème sérieux et une source de graves violations de la liberté de religion ou de conviction. Ce problème requiert une attention systématique. Il est vrai par ailleurs que certains États peuvent utiliser la rhétorique de droits superficiels des enfants pour tenter de « justifier » de telles ingérences. Toutefois, si l'on comprend bien la Convention relative aux droits de l'enfant, la crainte que l'article 14 de la Convention ne légitimise une érosion des droits parentaux paraît infondée [...]. Au lieu d'éroder les droits parentaux en matière de liberté de religion ou de conviction, l'article 14 confirme et, en même temps, précise ces droits en reconnaissant leur importance du point de vue spécifique des droits de l'enfant[85] ». L'ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou conviction poursuit : « Pour nombre de croyants, la religion représente une réalité qui englobe tout et touche à tous les aspects de la vie [...]. La liberté de religion ou de conviction protège d'une manière générale ces processus de

[79] UNESCO, "Homeschooling through a human rights lens", préc., p. 29.
[80] *Ibid.*
[81] *Ibid.*, p. 30. Voir : Heiner Bielefeldt, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/16/53, 15 déc. 2010, §§ 21 et 23.
[82] UNESCO, "Homeschooling through a human rights lens", préc., p. 30.
[83] Heiner Bielefeldt, Rapport..., A/HRC/16/53, préc., §§ 49-50.
[84] *Ibid.*, § 49.
[85] Heiner Bielefeldt, Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Assemblée générale des Nations unies, A/70/286, 5 août 2015, § 31.

socialisation religieuse en tant qu'élément du droit à manifester sa religion ou sa conviction "par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement". Une fois encore, l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être considéré comme s'inscrivant dans le prolongement d'autres dispositions relatives à la liberté de religion ou de conviction, telles que celles de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux »[86].

4.3. Le cas des établissements français privés sous contrat

Les établissements privés sous contrat étant chargés d'une mission de service public, ils doivent respecter une certaine forme de neutralité dans le cadre de leur contrat[87]. Ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs des activités religieuses, par exemple cultuelles ou catéchétiques, mais cela doit rester optionnel et distinct du programme scolaire. Les établissements sous contrat se distinguent ainsi des établissements hors contrat, qui n'ont aucune obligation de neutralité.

À l'inverse, la laïcité est un principe constitutionnel qui s'applique directement à l'enseignement public (Préambule de 1946) ainsi qu'à la République (art. 1er). Historiquement, la laïcisation de l'enseignement primaire public, notamment avec la loi Jules Ferry de 1882, avait précédé la séparation de l'Église et de l'État par la loi de 1905.

Depuis la loi Debré de 1959, il a toujours existé un tiraillement entre le caractère propre – identité confessionnelle de l'établissement sous contrat – et les exigences du service public de l'éducation. En 1962, selon les consignes des évêques de France, les établissements catholiques doivent « faire la prière au début et à la fin de chaque classe ; donner un enseignement qui soit animé et éclairé par les principes de la doctrine chrétienne et prendre des exemples et des références dans les faits et textes religieux ; consacrer le temps prévu par les programmes officiels de morale à l'enseignement de la morale selon les principes de la morale chrétienne ; utiliser librement dans les diverses disciplines les manuels des éditeurs catholiques, si la direction diocésaine les tient pour valables, dès lors qu'ils ne sont pas interdits par le Ministre de l'Éducation nationale[88] ». Ces pratiques ont été tolérées dans le secteur privé sous contrat, mais d'un point de vue légal elles ne s'inscrivaient pas dans l'esprit des principes du service public de l'éducation. Le caractère propre ne suffit pas légalement à demander le maintien ou le retour de ces pratiques.

Par conséquent, les établissements privés sous contrat sont souvent contraints de « ruser ». Par exemple, le secrétariat général de l'enseignement catholique a demandé à ces établissements de

[86] *Ibid.*
[87] D'après Jean Rivero, « L'enseignant privé sous contrat, dans l'exercice de sa fonction, est tenu d'observer la même neutralité que l'enseignant public. Ce n'est [donc] pas dans le contenu idéologique de l'enseignement que peut s'affirmer le caractère propre de l'établissement », cité dans Olivier Guiard, « Liberté de l'enseignement », dans Pascale Bertoni et Raphaël Matta-Duvignau (dir.), *Dictionnaire critique du droit de l'éducation*, t. 1, préc., 2021, pp. 406-407.
[88] Bruno Poucet, *La liberté sous contrat, Une histoire de l'enseignement privé*, Paris, Éditions Fabert, 2009, p. 96.

dédier le 25 septembre à la venue du Pape Léon XIV en France, dans le but de permettre la « découverte du Vatican et du rôle du pape », de travailler autour de la « civilisation de l'amour » et de la « vision éducative de Léon XIV », tout en précisant que l'« obligation de présence ne s'accompagne d'aucune obligation de conviction », que cela n'implique pas d'« imposer une démarche religieuse, mais [de] permettre à chaque élève de comprendre l'événement, d'en débattre et, s'il le souhaite, d'y prendre part individuellement », notamment concernant la prière[89]. Ces distinctions ont été pensées pour être conformes au cadre légal.

Il est également fréquent que les établissements privés sous contrat jouent sur le flou entre le catéchisme et la culture religieuse obligatoire. Le catéchisme ne peut pas être obligatoire, mais la culture religieuse peut l'être, si elle est transmise avec une certaine neutralité[90]. En décembre 2025, après qu'une inspection pédagogique eut contesté le caractère obligatoire du cours de culture religieuse à l'Institution des Chartreux, le supérieur de l'établissement a défendu ce choix en expliquant pourquoi, à ses yeux, rendre ce cours facultatif reviendrait à renoncer à une part de la mission de l'établissement : « Quand un établissement propose un temps de culture religieuse à ceux qui le veulent, il est clair qu'il ne risque rien des contrôles. Mais il risque plus gravement de se renier lui-même [...] savoir n'est pas croire [...] on peut parfaitement s'informer et connaître [...] sans pour autant que cela fasse de l'individu un chrétien convaincu et pratiquant. On peut connaître une réalité sans y adhérer [...]. Le pire des arguments avancés par [l'inspection] étant la sauvegarde de la liberté de conscience [...] j'ai tâché de faire comprendre [...] que la liberté de conscience ne pouvait exister qu'à proportion qu'elle était informée, c'est-à-dire construite. Et qu'elle ne pouvait être vide, libre parce qu'ignorante, respectée parce qu'inculte[91] ». Ce choix d'un directeur d'établissement sous-contrat est tout à fait compatible avec le cadre légal. En revanche, il ne pourrait pas assumer le fait de prévoir des cours de catéchisme obligatoires, ce qui serait illégal[92].

Le fait que la grande majorité des établissements catholiques aient signé un contrat d'association avec l'État limite leur capacité à dispenser un enseignement catholique, au sens du magistère de l'Église. Ainsi, dans son encyclique *Divini Illius Magistri* (1929), le Pape Pie XI oppose l'école catholique à « l'école dite neutre ou laïque », d'une part, mais aussi, d'autre part, à l'école qui dispense une instruction religieuse sans avoir un esprit vraiment chrétien. Il explique ainsi que « le seul fait qu'il s'y donne une instruction religieuse [...] ne suffit pas pour qu'une école puisse être jugée conforme aux droits de l'Église et de la famille chrétienne et digne d'être fréquentée par les enfants catholiques. Pour cette conformité, il est

[89] Cécile Bourgneuf, « Léon XIV en France : l'enseignement catholique veut une journée de classe banalisée dédiée au pape, présence obligatoire requise », *Libération*, 21 sept. 2026.

[90] Une telle culture religieuse ou même spécifiquement biblique peut par ailleurs être transmise dans l'enseignement public, dans les mêmes conditions de neutralité. La cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi annulé la sanction infligée à un instituteur qui avait fait étudier des extraits de la Bible à ses élèves de CM1-CM2 dans une perspective historique, littéraire et civique. Voir : CAA Bordeaux, 1re ch., 17 déc. 2020, n° 19BX03328, points 7 et 8.

[91] Institution des Chartreux, *Les Chartreux Actualités*, déc. 2025, pp. 2-4, édito de l'abbé Jean-Bernard Plessy.

[92] À noter par ailleurs que dans le même article, le directeur de l'Institution des Chartreux assume refuser la mise en pratique obligatoire du programme d'« Éducation à la Vie Affective, Relationnelle et à la Sexualité » (EVARS), ce qui semble plus difficilement justifiable au regard des obligations découlant du contrat d'association au service public de l'éducation.

nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programmes et livres, en tout genre de discipline, soient régis par un esprit vraiment chrétien sous la direction et la maternelle vigilance de l'Église, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement, à tous les degrés, non seulement élémentaire, mais moyen et supérieur ». Le discours du pape Léon XIV devant les évêques, le 27 septembre 2026 à Lourdes, montre que l'Église a conservé cette conception de l'école[93], qui semble difficilement réconciliable avec un contrat d'association au service public de l'éducation[94].

5. Choisir une équipe enseignante partageant le projet de l'école

5.1. Le recrutement d'enseignants en accord avec le projet de l'établissement

Selon son projet éducatif, une école peut être considérée comme une « entreprise de tendance », c'est-à-dire une institution qui promeut une morale, une philosophie ou une religion. Cette « tendance » peut se refléter dans ses choix de recrutement.

Concernant le recrutement d'enseignants par une université catholique, la CEDH a considéré que « dans certains établissements, la religion peut constituer une exigence professionnelle, eu égard à l'éthique de l'organisation » et qu'un recrutement tenant compte de l'aspect religieux « pouvait être considér[é] comme inspir[é] par le but légitime de protéger un « droit d'autrui », en l'occurrence l'intérêt qu'avait l'Université à ce que son enseignement s'inspire de la doctrine catholique[95] ». Même lorsque les groupes religieux ont l'autorisation de dispenser un enseignement optionnel au sein des établissements publics, ils disposent de la même liberté de choisir leurs enseignants, d'après la CEDH[96].

En droit de l'Union européenne, la directive 2000/78/CE reconnaît aux organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, comme certaines écoles privées, la possibilité d'exiger des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers cette éthique[97]. Elle permet également des différences de traitement fondées sur la religion ou les convictions, lorsque celles-ci constituent, en raison de la nature de l'activité ou

[93] Léon XIV a affirmé notamment : « il n'y a qu'une "feuille de route", toujours la même : faire connaître et aimer Jésus-Christ, authentiquement, avec passion, encore et encore… » ; en conséquence, « l'enseignement catholique ne peut, en aucune manière, renoncer à son projet éducatif, un projet centré sur le Christ qui vise le développement intégral de la personne humaine dans toutes ses dimensions : spirituelle, culturelle, intellectuelle, morale et sociale ».
[94] Voir à ce sujet : Confédération des juristes catholiques de France, *Jusqu'où l'enseignement catholique peut-il être… catholique ?*, actes du colloque du 7 nov. 2026, Paris, Palais du Luxembourg, à paraître.
[95] CEDH, *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, 20 oct. 2009, § 41.
[96] CEDH, *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 122 ; *Travaš c. Croatie*, n° 75581/13, 4 oct. 2016, § 86 ; *Ţîmpău c. Roumanie*, préc., § 187 ; *Popa c. Roumanie* (déc.), n° 18424/18, 17 mars 2026, § 20.
[97] Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 nov. 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, art. 4, § 2.

de son contexte, « une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation[98] ».

D'après l'Observation Générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion implique, pour les groupes religieux, « la liberté de choisir [...] leurs enseignants[99] ».

En droit français, le caractère propre des établissements sous contrat permet d'imposer aux enseignants un certain devoir de réserve, qui ne doit toutefois pas porter atteinte à leur liberté de conscience. Le chef d'établissement conserve la possibilité de s'opposer à un recrutement qu'il jugerait incompatible avec le caractère propre de l'établissement (art. L. 442-5 du Code de l'éducation), possibilité légale que le Conseil constitutionnel a validée[100]. Cependant, contrairement aux établissements hors contrat, le recrutement d'un établissement sous contrat ne peut pas opérer de différence de traitement selon la foi ou la pratique religieuse du candidat. Les établissements sous contrat n'ont donc pas la possibilité de se donner l'horizon de recrutement proposé par Pie IX dans *Divini Illius Magistri*, c'est-à-dire un choix d'enseignants « enflammés d'un amour pur et surnaturel pour les jeunes gens qui leur sont confiés, les aimant par amour pour Jésus-Christ et pour l'Eglise, dont ils sont les fils privilégiés, et ayant par cela même sincèrement à cœur le bien véritable des familles et de la patrie ».

5.2. Le licenciement pour un comportement contraire au projet de l'établissement

La CEDH a jugé que le licenciement d'une éducatrice d'un jardin d'enfants protestant en raison de son engagement actif dans une autre communauté religieuse était compatible avec l'article 9 de la Convention EDH[101]. La CEDH a estimé que les juridictions allemandes avaient suffisamment démontré que « les obligations de loyauté [imposée à la salariée] étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Eglise protestante à l'égard du public et des parents des enfants du jardin d'enfants[102] ». La CEDH a validé également des licenciements ou pertes d'agrément pour enseigner la religion, y compris dans des établissements publics, lorsque les enseignants ne respectaient pas les obligations morales ou la doctrine de la religion enseignée[103]. Par exemple, dans l'affaire *Travaš c. Croatie* (2016), la perte de l'agrément octroyé par l'évêque pour enseigner la religion dans un lycée public a été justifiée par le choix de l'enseignant de divorcer et de se remarier.

En France, la Cour de cassation a estimé dans l'arrêt *Dame Roy c. Cours Sainte-Marthe* de 1978 que le caractère propre pouvait être une justification suffisante pour licencier une maîtresse en raison de son remariage après un divorce[104]. Il s'agissait d'un établissement tenu par les

[98] *Ibid.*
[99] CCDH, Observation Générale n° 22, préc., § 4.
[100] Cons. const., déc. n° 84-185 DC du 18 janv. 1985, Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.
[101] CEDH, *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02, 3 févr. 2011.
[102] *Ibid.*, § 46.
[103] CEDH, *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc. ; *Travaš c. Croatie*, préc.
[104] Cass., ass. plén., 19 mai 1978, n° 76-41.211, *Dame Roy c. Cours Sainte-Marthe*.

Dominicaines du Saint Nom de Jésus, à Grasse, et l'établissement avait considéré que le remariage de cette maîtresse était contraire à la doctrine catholique de l'indissolubilité du mariage[105].

Que ce soit pour les établissements sous contrat simple ou même hors contrat, il n'est pas sûr que la jurisprudence *Dame Roy* serait encore d'actualité. En effet, ce type d'affaire est de moins en moins examiné sous l'angle de l'entreprise de tendance. Ainsi, à l'occasion d'une affaire concernant le licenciement d'un sacristain pour cause d'homosexualité, la Cour de cassation a rendu en 1991 un arrêt dans lequel elle limite la possibilité de licencier sur des questions de mœurs[106].

S'il est possible de vérifier l'adhésion des candidats au projet de l'établissement, il est difficile de savoir où serait pour le juge la limite entre ce qui relève des droits d'une entreprise de tendance et ce qui relèverait de la discrimination. Il est en effet interdit de discriminer notamment en raison des mœurs, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, des convictions religieuses, de l'opinion politique, ou encore de l'apparence physique (art. L. 1132-1 du Code du travail). Par exemple, en 2018, le conseil de prud'hommes de Caen a requalifié en licenciement nul la démission d'une directrice d'école catholique sous contrat qui avait remis sa démission à la suite d'entretiens avec le directeur diocésain, lequel estimait que sa relation homosexuelle avec une enseignante du même établissement créait un trouble[107].

5.3. Les règles de tenue imposées aux salariés

En matière d'apparence physique, les écoles peuvent s'interroger sur la possibilité d'imposer une tenue particulière à leurs salariés. Leur marge de manœuvre est limitée, puisque la jurisprudence reconnaît au salarié la « liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu de travail[108] ». Cette liberté individuelle peut faire l'objet de restrictions et n'a pas, en elle-même, le caractère d'une liberté fondamentale. Une restriction vestimentaire peut toutefois mettre en jeu d'autres garanties, notamment l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe.

Ainsi la Cour de cassation a déjà approuvé la position de juges du fond retenant un motif de licenciement discriminatoire et validant l'annulation du licenciement d'un serveur de restaurant

---

[105] Sœur Alice-Marie, *Rupture ou fidélité (1948-1975). Une congrégation religieuse dans l'Église ébranlée*, Éditions Clovis, 2017, pp. 299-302. Dans cette affaire, la position de la supérieure générale des Dominicaines du Saint-Nom de Jésus, Anne-Marie Simoulin, avait été vivement critiquée par le bureau national des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (APEL), le secrétaire général de l'enseignement catholique ainsi que l'évêque de Nice Mgr Jean Mouisset, à qui elle avait répondu dans une lettre : « Malgré toute l'estime et toute l'amitié que nous gardons pour ce professeur, nous pensons avant tout à notre responsabilité d'éducatrices chrétiennes, à l'âme des enfants qui nous sont confiés [...]. Ou devons-nous nous rendre solidaires de la corruption des mœurs à l'heure actuelle, en France, en prétendant qu'il n'y a pas eu scandale ? ».

[106] Cass. soc., 17 avr. 1991, n° 90-42.636, *Painsecq c. Association Fraternité Saint-Pie X*, Bull. civ. V, n° 201, p. 122.

[107] Cons. prud'h. Caen, 8 févr. 2018, n° 16/00933. Voir également : Défenseur des droits, déc. n° 2018-168 du 11 juin 2018, observations devant la cour d'appel de Caen. Le désistement de l'appel formé par l'OGEC est mentionné dans la notice de suivi de cette décision.

[108] Cass. soc., 28 mai 2003, n° 02-40.273, Bull. civ. V, n° 178.

gastronomique : « le licenciement avait été prononcé au motif, énoncé dans la lettre de licenciement » que « votre statut au service de la clientèle ne nous permettait pas de tolérer le port de boucles d'oreilles sur l'homme que vous êtes », ce dont il résultait qu'il avait pour cause l'apparence physique du salarié rapportée à son sexe[109] ».

Il arrive que des juridictions acceptent que des entreprises traitent d'une manière différenciée le port de certains vêtements en fonction du sexe, mais ce type de jurisprudence a une portée très limitée[110].

6. Défendre les droits des écoles privées auprès des institutions

6.1. Le plaidoyer auprès des organes de contrôle des traités internationaux

Les traités internationaux examinés dans cet article sont particulièrement protecteurs des droits des écoles privées. L'ECLJ intervient régulièrement auprès des instances chargées de veiller à l'application de ces traités, en particulier au sein du Conseil de l'Europe et de l'ONU.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a malheureusement pas développé de jurisprudence sur la liberté des établissements d'enseignement privés. Dans ses rapports périodiques sur les États parties, ce Comité omet de s'appuyer sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte I. Par exemple, dans ses Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Chine en 2023, ce Comité liste des recommandations sur l'accès à l'éducation publique ou pour certaines catégories de la population, comme les Tibétains, mais ignore les restrictions majeures imposées aux écoles privées[111]. Celles-ci ont pourtant l'obligation « de mettre en œuvre la politique éducative de l'État [...] de se consacrer à la formation de talents variés pour la construction du socialisme[112] » et doivent « adhérer à la direction du Parti communiste chinois, adhérer à l'orientation socialiste dans la gestion des écoles, [...] renforcer l'éducation aux valeurs fondamentales socialistes pour les apprenants[113] ».

L'ECLJ a déjà alerté ce Comité sur le sujet de l'école à la maison et sur le programme EVARS. Il poursuivra son action auprès de cette instance pour défendre les droits des établissements privés d'enseignement en Europe. L'ECLJ est également tierce-partie dans des affaires à la CEDH sur les sujets éducatifs, comme *D.H. et E.H. c. Espagne* et *Jopp c. Pologne*, pendantes.

---

[109] Cass. soc., 11 janv. 2012, n° 10-28.213, *RDT* 2012, p. 159, note N. Moizard, « Justification d'une discrimination directe et exercice du pouvoir de direction ».
[110] Dans une décision de 2001 en première instance le Conseil de prud'hommes de Rouen a relevé que « la société française réserve le port de certains vêtements aux femmes, même si le nombre de vêtements "unisexe" tend à augmenter » et en a conclu que « la situation n'est donc pas identique entre les sexes en matière vestimentaire » (Conseil de prud'hommes de Rouen, 30 août 2001, n° 1251).
[111] CDESC, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Chine (y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)), E/C.12/CHN/CO/3, 3 mars 2023, §§ 87 et 89.
[112] Loi de la République populaire de Chine sur la promotion de l'enseignement privé de 2002, art. 4.
[113] Décret n° 399 du Conseil d'État de la République populaire de Chine le 5 mars 2004 et révisé par le décret n° 741 du Conseil d'État de la République populaire de Chine le 7 avr. 2021, art. 4.

6.2. La contribution à l'élaboration du droit souple international

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a nommé un Rapporteur spécial sur l'éducation, avec un mandat portant essentiellement sur l'article 13 du Pacte I tout en s'inscrivant dans un ensemble plus large d'instruments internationaux pertinents, dont ceux précités. Malheureusement, les Rapporteurs successifs ignorent généralement la question des établissements privés, qui relève pourtant directement de ce mandat. La seule exception est l'ancienne Rapporteuse spéciale Katarina Tomaševski, qui a recommandé à un État de modifier sa législation en matière d'écoles privées[114].

À l'inverse, Kishore Singh, qui était Rapporteur spécial sur l'éducation entre 2010 et 2016 après avoir été responsable du programme de l'UNESCO sur le droit à l'éducation entre 1999 et 2009, s'est distingué par un combat personnel contre les établissements privés. Ainsi, dans un rapport de 2014, l'ancien Rapporteur spécial a dénoncé « la prolifération des établissements privés dans le secteur de l'éducation », une « privatisation [qui] a des effets néfastes sur le droit à l'éducation[115] ». Cela dit, M. Singh ne visait pas dans ce rapport les différences de contenu des enseignements entre les secteurs privé et public, ni la liberté de fonder des établissements confessionnels, qu'il rappelait par ailleurs. Le rapport dénonçait plutôt le désengagement de l'État dans la fourniture d'un système d'éducation gratuit, conduisant au développement d'écoles privées coûteuses ou de mauvaise qualité.

Sur le sujet plus spécifique des droits des écoles confessionnelles, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion, Nazila Ghanea, pourrait être sensible à cette cause. L'un de ses prédécesseurs, Heiner Bielefeldt, a traité de ce sujet à plusieurs reprises (4.2), reconnaissant les droits des établissements privés d'enseignement d'être pleinement confessionnels. En outre, Mme Ghanea a défendu les droits d'établissements confessionnels dans le secteur de la santé, sur lequel elle après avoir été sollicitée par l'ECLJ sur ce sujet. Cette défense a été diplomatique, par une négociation avec le gouvernement français, et juridictionnelle, par une intervention auprès du Conseil constitutionnel, qui a finalement repris les arguments de Mme Ghanea.

L'ECLJ continuera de contribuer aux travaux des Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'éducation et sur la liberté de religion au sujet des établissements d'enseignement privé, comme il l'a déjà fait en intervenant devant le Conseil des droits de l'homme.

6.3. Les leviers d'action en France

Au regard des critères retenus par l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDEL), la France se situe parmi les pays où la liberté de

[114] Katarina Tomaševski, « Le droit à l'éducation. Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale : Mission en Chine, Commission des droits de l'homme des Nations unies », E/CN.4/2004/45/Add.1, 21 nov. 2003, résumé et §§ 6-7.
[115] Kishore Singh, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Assemblée générale des Nations unies, A/69/402, 24 sept. 2014, § 1.

l'enseignement est la mieux assurée. Elle occupe le 22e rang sur les 157 pays étudiés dans l'édition 2023 de son indice[116]. Malgré ce classement favorable, la liberté de l'enseignement demeure étroitement limitée et fait l'objet de remises en cause croissantes.

L'ECLJ participe à l'action d'associations comme *Créer son école*, présidée par Anne Coffinier, qui œuvre pour libérer l'enseignement en France. L'ECLJ salue également le travail de la *Fondation pour l'école*, dirigée par Michel Valadier.

[116] Ignasi Grau, Mayca San Andrés et Josyane Zingg, *Freedom of Education Index 2023. A Quantitative Analysis of Educational Pluralism Worldwide*, OIDEL et FUNCIVA, 2024, p. 19.